

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Service Eau

Arnaud Bidart

Guichet Unique LET220473 Dossier suivi par :

Mèl : ddtm-gu-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Tél.: 05 59 01 64 18

Objet :Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Curage canal d'amenée et son bief – centrale Berhoko sur la commune de Saint Martin d'Arrossa

Société INDARRA

Centrales électriques 29 rue des Grands Meix

88310 CORNIMONT

Accord tacite

Réf.: 64-2022-00040

Pau, le 06 mai 2022

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération

Curage canal d'amenée et son bief – centrale Berhoko sur la commune de Saint Martin d'Arrossa

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 février 2022, j'ai l'honneur de vous informer que votre déclaration a fait l'objet d'un accord tacite conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement à compter du 17 avril 2022.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Concernant la pêche de sauvegarde que vous envisagez, une autorisation préalable au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement devra être sollicitée auprès du service de l'Eau de la DDTM, un mois avant la réalisation de la pêche de sauvegarde.

A l'issue des travaux, le service de l'Eau devra être destinataire d'un compte rendu présentant le déroulement de ces travaux, les incidents éventuels et la situation du site en fin de travaux : plans, photos et schémas correspondants des secteurs curés (avant et après travaux) permettant d'évaluer le volume de sédiments extraits et des photos de la zone de dépôt (avant et après travaux).

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Saint Martin d'Arrossa pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation, Le responsable de l'unité police de l'eau Pays-Basque

Arnaud Bidart